

Compte rendu de la séance du jeudi 30 septembre 2021

Secrétaire(s) de la séance: Vanessa GIMENEZ

Ordre du jour:

- 1/ Proposition de blâme à l'encontre d'un conseiller municipal
- 2/ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020
- 3/ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020
- 4/ Travaux de la station d'épuration
- 5/ Virement de crédit
- 6/ Couvre-feu pour les mineurs de moins de 14 ans
- 7/ Cession des parcelles communales cadastrées BE 781 et BE 783 sises Cami Pitit
- 8/ Acquisition des 13 parcelles appartenant au Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV)
- 9/ Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19 heures.

Délibérations du conseil:

Proposition de blâme à l'encontre d'un conseiller municipal (DE 2021 064)

Monsieur le Maire expose :

Si la police des séances du conseil municipal appartient au Maire, il appartient au conseil municipal de blâmer le comportement d'un conseiller municipal dès lors que les faits reprochés à l'intéressé se rattachent à l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal.

Lors du dernier conseil municipal, en séance publique et retransmise, Monsieur Michel MAFFRE s'est permis de pouvoir invectiver le Maire en le traitant de « petit merdeux », insulte au sens de la loi pénale.

L'insulte a été proférée sans provocation et en dehors de toute discussion animée. Elle ne constitue donc pas un simple dérapage ou excès de langage dans un contexte particulier et n'a donné lieu à aucune excuse spontanée ou marque de regret quelconque sur l'instant. Dans ces conditions, elle a été proférée en pleine conscience et avec l'intention de nuire.

Le fait est d'autant plus blâmable que cette insulte a été proférée envers le Maire en sa qualité d'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Un tel fait ne saurait être accepté ni toléré au nom du droit d'expression des conseillers municipaux à l'occasion des séances du conseil municipal.

Le Maire propose à l'Assemblée de voter un blâme à l'encontre de M. Michel MAFFRE et de l'inviter à adopter dans l'avenir une attitude d'opposant politique respectueuse du droit d'expression que la loi lui accorde en public et à l'occasion de ses fonctions.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 7

adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
2020 (DE 2021 065)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Voir annexe jointe.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 22

Contre : 7

Abstention : 0

Refus : 0

adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020 (DE 2021 066)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Voir annexe jointe.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 22

Contre : 7

Abstention : 0

Refus : 0

travaux de la station d'épuration (DE 2021 067)

Monsieur le Maire informe que suite à une réunion en présence de la DDTM, du Conseil départemental et de la Police de l'eau une nouvelle délibération est nécessaire.

En effet, la demande de financement initiale s'élevait à 300 000 euros.

Cependant la direction de l'eau et de l'assainissement a fait établir différents devis pour un montant de 477 883.22 euros. Des sommes qui s'avèrent être des dépenses de fonctionnement et non d'investissement suite à une mauvaise gestion de la STEP durant plusieurs années.

Pour rappel la demande de subvention (80% de l'opération) porte sur de l'investissement et non du fonctionnement. La collectivité est donc entrée en négociation avec les différents partenaires dans le but d'obtenir tout de même ces aides afin de rétablir le bon fonctionnement de la STEP.

Le conseil doit se prononcer sur :

- 1) approuver sans réserve l'avant-projet établi par la direction de l'eau et de l'assainissement pour un montant total hors taxe de 477 883.22€,
- 2) de demander au Département une subvention aussi élevée que possible,
- 3) de s'engager à rembourser au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixés par le Département**
- 4) de prendre acte que :**
 - l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
 - la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,
- 5) de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Virement de crédit (DE 2021 068)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'effectuer des virements de crédits afin de continuer à émettre des mandats administratifs

Il propose le virement suivant :

BUDGET COMMUNE

En section investissement :

Imputation	augmentation de crédit	
diminution de crédit		
2135 - installation générale	20 000 €	
2151 - travaux réseau voirie	200 000 €	
21534 – réseaux d'électrification	17 000 €	
2158 – autres installations matériel	180 000 €	
2183 – matériel bureau informatique	12 000 €	
2188 - – autres immobilisations	1600 €	
2315-01/2019 installation matériel et outillage		231 020.40 €
2315 – constructions		199 579.60 €
TOTAL	430 600 €	430 600 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

En section fonctionnement

Imputation	augmentation de crédit	diminution de crédit
658 – charges diverses	597.52 €	
673 – titres annulés		597.52 €
TOTAL	597.52 €	597.52 €

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Couvre-feu pour les mineurs de moins de 14 ans (DE 2021 069)

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal et son article R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40,

Considérant que la ville de Pia, subit depuis plusieurs années des nuisances sonores nocturnes et des dégradations sur des biens publics.

Considérant que des mineurs de plus en plus jeunes sont associés dans les événements susvisés, et la nécessité de prévenir cette implication.

Considérant que la loi place ces mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de carence du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique.

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 14 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et biens, et la tranquillité publique.

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur la commune.

À compter du 2 novembre 2021 et jusqu'au 1 Mai 2022 inclus, tout mineur de moins de 14 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 20 heures à 6 heures sur la commune de Pia.

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 14 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 de Code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du Code civil, l'autorité précédemment visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 23

Contre : 2

Abstention : 4

Refus : 0

Acquisition de 13 parcelles appartenant au Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTVB) (DE 2021 070)

Vu L2121-29 et L2241-1 al1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV) est propriétaire d'un ensemble de parcelles correspondant à une partie de l'aguille du Crès et de la voie Cami Petit :

- BB0002 d'une contenance de 1 006 m² ;
- BB0047 d'une contenance de 291 m² ;
- BB0050 d'une contenance de 2 627 m² ;
- BB0068 d'une contenance de 867 m² ;
- BB0448 d'une contenance de 322 m² ;
- AY0031 d'une contenance de 3 012 m² ;
- AY0339 d'une contenance de 697 m² ;
- BC0014 d'une contenance de 4 094 m² ;
- BC0140 d'une contenance de 780 m² ;
- BE0085 d'une contenance de 19 m² ;
- BE0103 d'une contenance de 2 799 m² ;
- BE0104 d'une contenance de 64 m² ;
- BE0118 d'une contenance de 864 m².

Que plusieurs de ces parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des accès à des parcelles privées, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.

Que certaines parcelles sont également le support de réseaux d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Que lors des travaux d'aménagement de l'Entrée de Ville sur la route de Rivesaltes, qui ont débuté fin 2019, une passerelle pour modes doux a été réalisée sur la parcelle BB0050, ainsi qu'une amorce de voie.

Que lesdits travaux n'ont pu aboutir sur l'espace situé entre la route de Rivesaltes et le Cami Petit, faute de maîtrise foncière de ce passage.

Que le SMTBV a alerté, par lettres recommandées avec accusé de réception, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée et la Commune de Pia sur cette situation. Les travaux ont donc été stoppés subitement, en laissant sur la parcelle BB0050 divers matériaux de chantier.

Qu'une démarche de régularisation foncière pour les parcelles cadastrées BB0047, BB0050, BB0068 et BB0448 est nécessaire afin de prendre en compte l'existant et également afin de réaliser un passage dédié aux modes doux entre la route de Rivesaltes et le Cami Petit.

Que l'acquisition de ces parcelles est impérative pour finaliser les travaux d'Entrée de Ville sur la route de Rivesaltes et sécuriser les déplacements des habitants en direction de la zone agricole.

Que les parcelles BB0002, BB0050, AY0031, AY0339, BC0014, BC0140, BE0085, BE0103, BE0104 et BE0118 correspondent essentiellement à l'agouille du Crès. Cet émissaire ne récoltant que les eaux pluviales sur le territoire pianenc, ne correspond pas au rôle et aux missions du SMTBV.

Que le SMTBV se propose de céder à la commune de Pia pour la somme de 1,00 € les parcelles BB0002, AY0031, AY0339, BC0014, BC0140, BE0085, BE0103, BE0104 et BE0118 (pour une superficie totale de 13 335 m²).

Que le SMTBV se propose de céder à la commune de Pia pour la somme de 31.410,00 € les parcelles BB0047, BB0050, BB0068 et BB0448 (pour une superficie totale de 4 107 m²). Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la commune.

En outre, le compromis de vente comportera l'autorisation de part du SMTBV de démarrer sur les parcelles cadastrées BB0050 et BB0448 les travaux communaux d'aménagement dès sa signature et donc sans attendre la régularisation par acte authentique.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents et convoqués,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles appartenant au Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV), dans les conditions ci-dessus exposées, pour la somme de 31.411,00 € :

- BB0002 ;
- BB0047 ;
- BB0050 ;
- BB0068 ;
- BB0448 ;
- AY0031 ;
- AY0339 ;
- BC0014 ;
- BC0140 ;
- BE0085 ;
- BE0103 ;
- BE0104 ;
- BE0118.

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

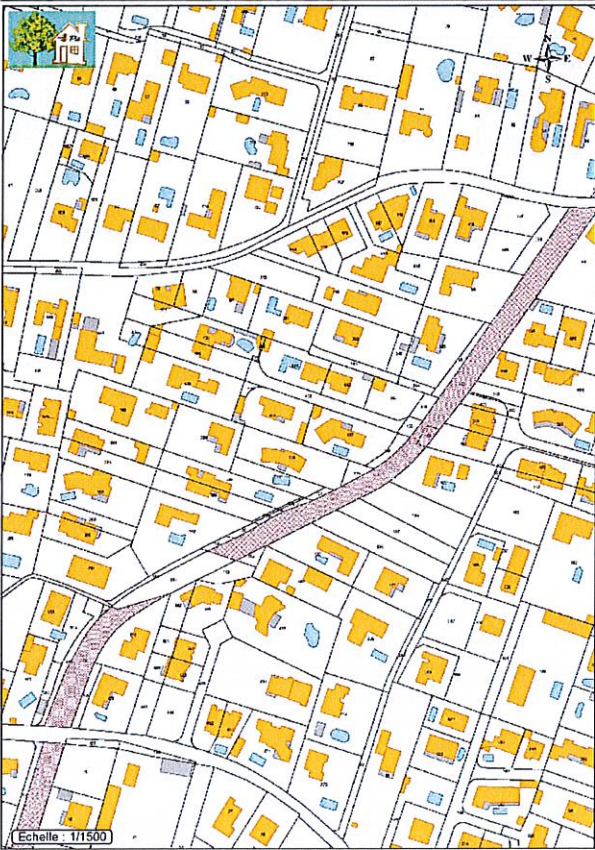
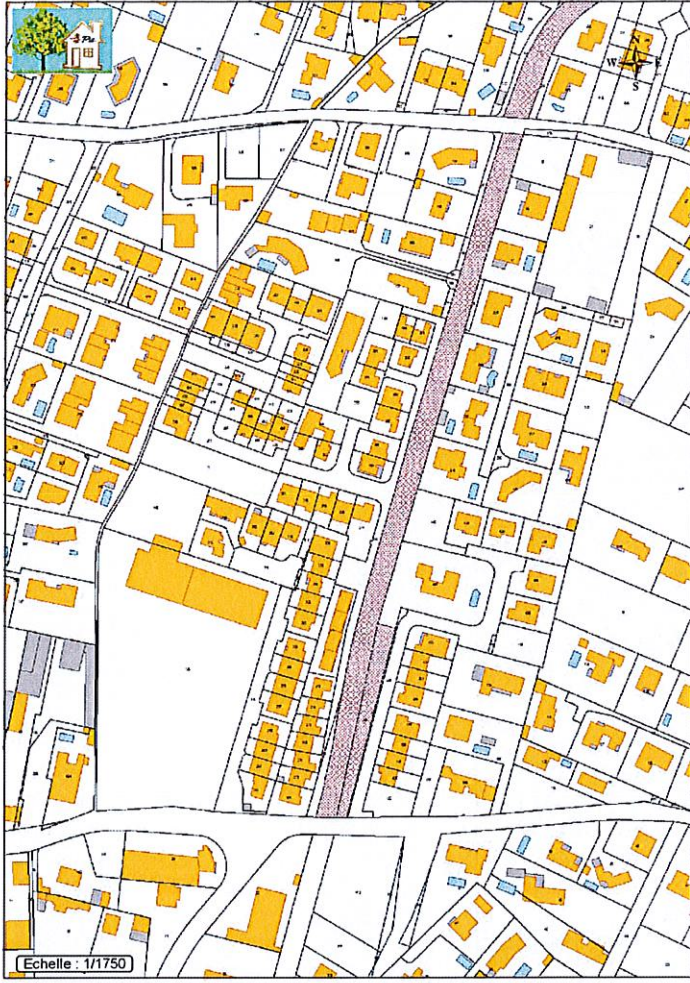
Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention

Plan global des parcelles sus visées



Plans détaillés
Du Chemin des Charrettes à la Llabanère







Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU (DE 2021 071)

VU l'Ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le Décret n°2012-290 du 29 Février 2012 ;
Vu le Décret n° 2013-142 du 14 Février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 ;
VU le Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et L 101-2, ainsi que les articles L 153-45 à L 153-48 ;
VU la Délibération du conseil municipal du 18 Mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la Délibération du conseil municipal du 27 Juin 2018 approuvant le Modification Simplifiée n°1 du PLU ;
VU l'Arrêté du Maire en date du 16 Avril 2018 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU l'Arrêté du Maire en date du 05 Décembre 2019 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU l'Arrêté du Maire en date du 12 Février 2021 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, sur la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Pia, prise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 16 Avril 2021 ;
VU la Délibération du Conseil Municipal n°DE-2021-035 en date du 12 Mai 2021 précisant les modalités de la Mise à Disposition du public
VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 66 en date du 01/06/2021, versé au dossier de Mise à Disposition ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23/06/2021, versé au dossier de Mise à Disposition ;
VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 25/06/2021, versé au dossier de Mise à Disposition ;

M. Jérôme PALMADE, en sa qualité de Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la Modification Simplifiée n°4 envisagée a notamment pour objet la modification de l'emplacement réservé n°14, la suppression des emplacements réservés n°5, n°6 et n°18 et le transfert du secteur UBf (route de Perpignan) en zone UB.

Qu'au regard de ces objets, la procédure simplifiée sans enquête publique prévue par l'article L 151-45 du Code de l'Urbanisme a pu être valablement menée ;

Que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, les avis émis par des personnes associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Que les modalités de cette Mise à Disposition ont été précisées par le Conseil Municipal par sa délibération en date du 12 Mai 2021 prévoyant :

- La mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°4 du PLU, de la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, prise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 16 Avril 2021, et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, en Mairie (aux heures d'ouverture de la Mairie) du lundi 07 Juin 2021 au mardi 07 Juillet 2021 inclus ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures d'ouverture de la Mairie) du lundi 07 Juin 2021 au mardi 07 Juillet 2021 inclus ;
- La mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de Modification Simplifiée n°4 du PLU ;
- La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée de la mise à disposition (modificationsimplifiee4@pia.fr).

Que ces modalités ont bien été mises en œuvre :

L'avis de mise à disposition a été diffusée à travers la rubrique « Annonce légale » du journal « l'Indépendant », des affiches visibles en Mairie et sur le panneau d'affichage de la Mairie, ainsi qu'une publication sur le site internet de la Mairie.

Chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit ou par mail. Les renseignements relatifs à la Modification Simplifiée n°4 du PLU ont pu être obtenus auprès du Pôle « Urbanisme et Environnement ».

Qu'à l'issue de la Mise à Disposition, il peut en être tiré un bilan positif. Aucune observation du public n'a été inscrite sur le registre de mise à disposition, ni réceptionné en Mairie par courrier ou par courriel.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 25/06/2021 mentionne une erreur matérielle en page 27 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier de Modification Simplifiée n°4 du PLU) : il est indiqué que les secteurs concernés par la Modification Simplifiée n°4 du PLU se localise en dehors des périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population. Cette information est reprise en page 30 de ce même document.

Toutefois, les Servitudes d'Utilité Publique annexées au Plan Local d'Urbanisme ne mentionnent pas le forage F5 et ses périmètres de protection. L'emplacement réservé n°14, qui est concerné par la Modification Simplifiée n°4 du PLU, se trouve dans le périmètre de protection rapproché du forage F5.

Par arrêté municipal n°AR_2021_035, Monsieur le Maire a adopté la Mise à Jour n°4 du PLU. Par conséquent, le rapport de présentation (pièce n°1 du dossier de Modification Simplifiée n°4 du PLU) est amendé notamment pour intégrer la nouvelle cartographie des Servitudes d'Utilité Publique.

Ainsi, le dossier d'approbation de la Modification Simplifiée n°4 du PLU tient compte de l'observation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Aucune autre observation ou proposition recueillie au cours de la mise à disposition n'est à prendre en considération.

M. le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de délibérer et d'adopter le projet tel qu'il est annexé à la présente.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et convoqués

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver le bilan positif de la Mise à Disposition du public présenté par Monsieur le Maire.

Article 2 : Approuver la Modification Simplifiée n°4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Dit que la Modification Simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée sera tenue à la disposition du public à la mairie de Pia et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. Jérôme PALMADE, en sa qualité de Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Création d'un emploi d'attaché territorial - annulation partielle de la délibération DE-2021-056 du Conseil Municipal du 31/08/2021 (DE 2021 072)

Monsieur le Maire expose que selon délibération du conseil municipal du 31 août 2021, le conseil municipal a créé un poste d'attaché contractuel 35h faisant fonction de directeur général des services.

Il est apparu une erreur de procédure qu'il convient de rectifier.

Suite à la mobilité de carrière de son directeur général des services, la commune est en cours de recrutement d'un nouvel agent titulaire pour occuper ce poste. Compte-tenu de la taille de la commune et de ses besoins en matière de direction générale, le Maire souhaite ouvrir une campagne de recrutement élargie portant non seulement sur l'emploi d'attaché territorial principal laissé vacant par la mutation externe de l'ancien directeur général de services, mais également sur un emploi d'attaché territorial.

Il observe qu'il existe bien plus d'attachés territoriaux en recherche de mobilité professionnelle que d'attachés principaux, que le grade d'attaché territorial permet d'offrir au sein de la collectivité des perspectives d'évolution de carrière et que, sur le plan financier, un recrutement sur ce grade pourrait s'avérer plus avantageux pour la commune.

Dans ces conditions, dans le cadre de cette campagne de recrutement, il propose à l'assemblée de créer un emploi à temps complet d'attaché territorial afin de permettre aux titulaires des deux grades de faire valoir leurs candidatures. Etant ici précisé que lorsque le recrutement aura été réalisé, l'emploi non pourvu sera supprimé considérant son inutilité.

De plus, considérant les délais nécessaires à un recrutement de qualité pour la ville, délai ne pouvant être inférieur à deux mois, et dans la mesure où il est nécessaire que les services communaux soient placés sous une direction générale des services pour une bonne administration des services et des affaires communales, le Maire propose que le conseil municipal l'autorise, dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire, à pourvoir temporairement le poste avec un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. / Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée. / Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. »

Dans ces conditions, le Maire propose :

- ANNULER la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2021 en ce qu'elle créé un poste d'attaché contractuel 35h faisant fonction de directeur général des services
- CREER un emploi d'attaché territorial à temps complet

- AUTORISER le maire à recourir à l'article 3-2 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour recruter un agent contractuel sur l'emploi d'attaché territorial principal ou d'attaché territorial dans l'attente de la nomination d'un agent titulaire sur le poste de responsable général des services

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

La séance est clôturée à 19h40.

La secrétaire de séance,
Vanessa GIMENEZ

Le Maire,
Jérôme PALMADE

